

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept le 20 du mois de juin Pardevant nous Maire de la commune de Officier de l'état-civil de la commune de (Isère), ont comparu en la maison commune

Joseph Pierre &
Henriette Cornu Mar.
Joseph married to
11 Mai 1889.

[illegible]

N^o 10. M^{lle} Marie Sophie Marie Camille profession d'ouvrière en soie
née le sept octobre mil huit cent soixant sept à Agny
domiciliée à Agny Alle de Paul et de Benjamin Camille
profession de cultivateur domicilié à Agny et de Marie Thérèse
Thérèse profession de ouvrière domiciliée à Agny ladite comparante
et ont âgés de vingt ans, se marient en présence de notaire
civil, agissant avec le consentement de ses parents et autres parents
et autres parents.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à _____ les dimanches _____
à _____ et à _____ sans qu'il y ait eu opposition
au dit mariage.

Toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies et les délais étant expirés, faisant droit à leur réquisition, après avoir fait lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du titre V, chap. VI du Code Civil intitulé : Du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils ont fait un contrat de mariage, ils ont répondu affirmativement et que leur contrat a été reçu par M^r Herminet notaire à Verrier le sept sept 1901 ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ce notaire et qu'ils nous ont produit. — Nous leur avons aussi demandé s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que M. Émile Appay et M^{lle} Marie Appay sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons publiquement dressé acte, en présence des témoins ci-après: de M. *Guille*
Denis âgé de soixante ans, ouvrier de *Repos* de *Pierre* *Guille* âgé de
trois ans, cousin de *Repos* de *Guilbert* *Folle* âgé de quarante ans
 et de M. *Louis* *Brasseur* âgé de quarante neuf ans, instituteur
 communal, les trois premiers en l'honneur, tous domiciliés à *Je*

Après lecture du présent acte, les parties et les témoins ont signé avec nous

Lapoy Carrus Siraphie
Cousin Marie Nicolle
Therese Germain Dier Gentil
Brousseau Gerbet Bardin